

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES VÉHICULES DANS LA FONCTION



PUBLIQUE SUR LA LIGNE DE

S.TERESA DI GALLURA - BONIFACIO - S.TERESA DI GALLURA

DU 1 JANVIER 2019 AU 31 MARS 2019, DU 1ER NOVEMBRE 2019 AU 31 MARS 2020 ET

DU 1ER NOVEMBRE 2020 AU 31 MARS 2021

Les conditions générales de transport suivantes sont à disposition à tous les quichets, dans les bureaux de Moby S.p.A. et dans les agences de voyage. La compagnie de transport est Moby S.p.A. (abrégé en "Moby" dans la suite). Le terme "passager" désigne toute personne ou tout véhicule transporté conformément aux présentes conditions générales. Le passager est tenu de respecter les directives italiennes et étrangères ainsi que les instructions de l'entreprise de transport et du commandant du navire. Pour toute information ou réservation, le formulaire sur le site www.moby.it doit être complété à l'adresse suivante : charge du transport des passagers, de leurs bagages et de leurs véhicules selon les conditions générales de transport qui suivent, les normes des articles 396 et suivants du code maritime, le Règlement UE/1177/2010 et le Règlement CE/392/2009, adéquatement publiés à bord des navires, auprès de toutes les Sociétés mandataires à l'émission des billets présentes dans les ports d'embarquement, auprès des quichets de la Compagnie et sur le site Internet. Un extrait des conditions régissant le transport sur les navires Moby est reporté sur le billet.

Les informations concernant les droits des passagers sur la base du Règlement UE/1177/2010, adéquatement indiquées dans la « Charte des services », sont disponibles à bord des navires, auprès de toutes les Sociétés mandataires à l'émission des billets présentes dans les ports d'embarquement, auprès des quichets de la Compagnie et sur le site Internet. Les conditions générales de transport sont sujettes à des variations et à des modifications afin qu'elles soient cohérentes avec la législation applicable. Leur texte, disponible sur le site Internet de la Compagnie (www.moby.it) fait foi pour déterminer la teneur du contrat.

1.-RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT

L'objet du contrat est la prestation de transport de personnes, de leurs véhicules et de leurs bagages, tels qu'ils sont définis par les articles 396 et suivants du code maritime, ainsi que par les règlements UE/1177/2010 et CE/392/2009. Sur www.moby.it ainsi qu'au check-in vous trouverez un résumé des dispositions générales de cet arrêté sur le droit des passagers. Le transport de véhicules est réglé par la loi italienne sur le transport d'objets sur mer (article 419 ff des droits de mer italien) et par les conditions générales de voyage. L'entreprise de transport décline toute responsabilité concernant les dommages causés aux passagers par le retard ou la non-exécution du transport, si l'événement est déclenché accidentellement à cause d'une force supérieure, des mauvaises conditions météorologiques, de grèves et de problèmes techniques dus à une force supérieure ou autres raisons pour lesquelles l'entreprise de transport n'est pas responsable. Le commandant du navire a le droit, quoiqu'il arrive, de modifier l'itinéraire si ces événements peuvent porter atteinte à la sécurité du navire ou des passagers. En ce qui concerne les règlements de transport, nous informons nos passagers et autres personnes qui n'est pas pris en compte dans les conditions générales est expressément stipulé dans les directives du code de navigation italien en vigueur. Les passagers sont responsables de leurs bagages et des objets s'y trouvant jusqu'à débarquement. Les horaires indiqués pour la traversée sont indicatifs et sont à chaque fois calculés selon la distance entre les ports et des conditions météorologiques favorables. En cas de retard, nous informons nos passagers de l'heure estimée de départ et d'arrivée dès que ces informations sont disponibles. Si nos passagers manquent leur correspondance en raison de l'annulation d'un service ou d'un retard, nous nous efforçons, dans la mesure du raisonnable, de les informer des correspondances alternatives. Moby informera immédiatement la Région Sardaigne de toute perturbation des services couverts par le présent contrat et, dans un délai de 48 heures (quarante-huit), fera un rapport sur les mesures prises pour respecter les obligations en cas de problèmes. Le règlement UE/1177/2010 et CE/392/2009 modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure. Le décret législatif n° 129 du 29 juillet 2015 relatif aux sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement (UE) 1177/2010.

L'entreprise de transport n'assume aucune responsabilité en cas de retards causés par des opérations portuaires.

2. VALIDITÉ DU BILLET

Le ticket est délivré nominativement, il ne peut pas être transféré à une autre personne et il n'est valable que pour les traversées indiquées sur ce dernier. Le passager doit garder le ticket et le présenter à la demande d'un objet ou d'un représentant de la compagnie de transport. S'il n'existe pas de titre de transport valable, le double du prix du voyage est demandé et éventuellement des dommages et intérêts sont exigés. Lors de la livraison du billet, le client est tenu de vérifier si toutes les données correspondent à sa demande et si les données du véhicule accompagnant correspondent aux informations figurant sur la carte grise et sur la pièce d'identité. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions rapportées ultérieurement.

3.-ANNULATIONS/REMBOURSEMENTS

L'entreprise de transport décline toute responsabilité concernant les dommages causés aux passagers par la non-exécution du transport, si l'événement est déclenché accidentellement à cause d'une force supérieure, des mauvaises conditions météorologiques, de grèves et de problèmes techniques dus à une force supérieure ou autres raisons pour lesquelles l'entreprise de transport n'est pas responsable. L'entreprise de transport n'assume aucune responsabilité en cas de retards causés par des opérations portuaires. Les horaires indiqués pour la traversée sont indicatifs et sont à chaque fois calculés selon la distance entre les ports et des conditions météorologiques favorables.

Les frais de voyage au tarif ordinaire peuvent être remboursés à condition que le passager annule son voyage avant la date prévue pour le départ et que l'annulation soit prouvée par un cachet apposé par un quichet du Transporteur, une billetterie de port ou une agence de voyage agréée indiquant la date et l'heure. Le passager doit présenter une demande de remboursement à l'agence qui a émis le billet ou l'agence dans les autres cas. Le remboursement est toujours soumis aux pénalités suivantes (le jour de l'annulation n'est pas compris) :

TOUS LES BILLETS:

Jusqu'à 30 jours avant le départ: 10% du prix du voyage
29 jours - 48 heures avant le départ: 20% du prix du voyage

De 48h à 4h avant le départ: 50% du prix du voyage

Pour l'achat d'un ticket le jour du départ, lors de non apparition ou d'annulation plus tardive 100% du prix du voyage. En souscrivant une assurance annulation de voyage avec le titre de transport du transporteur (voir information sur le site Web www.moby.it), en cas d'imprévu mentionné dans les conditions d'assurance correspondantes, il est possible d'obtenir un remboursement des frais d'annulation. Les suppléments et autres frais ne sont pas remboursés. La demande de remboursement écrite si elle n'est pas demandée avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de départ initiale prévus.

4.-PERTE ET VOL DU TICKET

La perte ou le vol d'un titre de voyage doit être immédiatement signalé à l'agence émettrice ou au bureau portuaire du transporteur contractant au moment du départ. Nous ne pouvons émettre un duplicata que si le billet d'origine n'a pas été utilisé, sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un passeport.

5.-NON RECEPTION DE BILLET LORS D'UNE RESERVATION EFFETUÉE

Sans préjudice de ce que prévoit l'article 4 qui précède, la non-réception d'un titre de voyage pour une raison non imputable au Transporteur, doit, à titre d'exemple et non exhaustif, l'indication inexacte de l'adresse fournie par le passager, le dysfonctionnement de son réseau Internet ou de son téléphone mobile, le dysfonctionnement de l'ordinateur ou du téléphone du passager, doit être rapidement signalée à notre service d'assistance à l'adresse suivante : info@mobylines.fr. Nous ne pouvons émettre un duplicata que si le billet d'origine n'a pas été utilisé, sur présentation d'une pièce d'identité.

6.-MODIFICATION

Modification, tels que soit la date ou l'heure, l'itinéraire, le nombre de passagers, si pas d'autres contreindications et selon disponibilités, seront acceptés jusqu'à 2 heures avant le départ, pendant les heures d'ouverture du centre d'appels, à condition qu'ils figurent sur le billet. En plus du supplément de prix éventuellement nécessaire pour des changements, des frais de 10 € par changement seront facturés. Toute différence de prix et tout changement de nombre de passagers, de catégories de véhicules et d'hébergement seront remboursés par l'organisme émetteur, moyennant les frais suivants: 10% pour plus de 30 jours avant le départ, 20% pour plus de 10 jours avant le départ; Aucun remboursement si moins de 9 jours avant le départ. Le nombre de jours indiqué n'inclut pas le jour du changement et le jour du départ. Les modifications ne sont autorisées que pour les départs publiés sur le site Web du transporteur. Le billet original avant le changement doit être remis à l'agence qui l'a modifié.

7.-EMBARQUEMENT

L'enregistrement des passagers avec véhicules doit se faire au plus tard 60 minutes avant le départ (celui des passagers piétons 30 minutes avant). Après le contrôle de l'identité, le passager doit être embarqué. Si ces délais ne sont pas respectés, l'embarquement n'est plus garanti. Pour les handicapés ou à mobilité réduite l'article 15 s'applique. Les passagers ayant un billet émis avant le jour du départ sont tenus de s'assurer que le service pour lequel le titre de passage a été émis n'a pas subi de variations indépendantes de la volonté de la Compagnie.

8. EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES VÉHICULES

A) Les véhicules alimentés au GPL doivent être signalés au personnel lors de la réservation et de l'embarquement.
B) Les systèmes d'alarme et les dispositifs anti-vols des véhicules doivent être éteints à bord du navire. C) Les Voitures de livraison et les transporteurs (à partir de 6 v), les camions et les véhicules de tous types, chargés ou non, prévus pour le transport de marchandises, tout compris les véhicules tractés, de poids maximum de 1500 kg de charge, ne sont pas considérés comme des véhicules de charges. Ceux-ci doivent être réservés séparément aux tarifs de fret et ne sont donc pas considérés comme des "véhicules accompagnant" au sens des présentes Conditions Générales de Transport. Pour les indications de longueur, largeur

et hauteur, nous avons besoin des dimensions totales des différents véhicules y compris des porte-bagages à l'arrière ou sur le toit. Si le véhicule dépasse la hauteur totale de 2,20 m ou la largeur totale de 1,85 m, cela doit être indiqué lors de la réservation. En cas d'indications erronées et/ou en cas de non observation des prescriptions, la différence vous sera facturée en plus de 50,00 € de frais supplémentaires. Les véhicules accompagnant ne seront pas embarqués dans l'ordre de leur arrivée au port, mais selon les instructions données par le capitaine du navire et/ou l'équipage et pourront être placés sur tout pont du navire. Ils doivent être embarqués, garés (le frein à main tiré, le train engagé et les feux éteints) et atterris par le passager. N'insérez pas l'alarme, mais assurez-vous que les portes et le compartiment à bagages sont bien fermés.

Le véhicule accompagnant, y compris toute remorque ou charavane avec son contenu, est accepté par le transporteur comme une seule unité de charge. Selon le code de la navigation n. 412 les dégâts causés par nos bateaux aux voitures ou autres véhicules, doivent être signalé avant le débarquement. Le passager doit signaler le dégât immédiatement à un officier compétent, remplir et signer un formulaire de déclaration de dégâts. Sans ce formulaire, un dédommagement n'est pas possible. Pour l'embarquement, les bagages attachés au véhicule doivent être fixe solidement et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour le transporteur.

9.-TRANSPORT DES FEMMES ENCEINTEES

Les femmes enceintes doivent présenter à l'officier de bord une attestation médicale certifiant que le voyage est possible. L'attestation médicale ne doit pas être datée de plus de 48 heures de la date d'embarquement. Le passager accepte au moment de l'embarquement que des soins médicaux adéquats ne sont pas disponibles à bord et que l'aide extérieure pourrait être difficile à obtenir du au conditions spécifiques maritimes. Moby ainsi que son personnel décline toute responsabilité en cas d'incidents.

10.-LES ENFANTS ET JEUNES

Les mineurs âgés de 12 à 17 ans révolus peuvent voyager seuls sous la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale. Ils devront pour cela présenter à l'embarquement une déclaration écrite contenant toutes les indications reportées sur le billet, déclaration avec laquelle les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale assument la responsabilité liée au voyage effectué par le mineur en joignant, en outre, le livret de famille et une pièce d'identité des signataires. Les passagers de 7 ans ne peuvent pas voyager seuls. Ils doivent être accompagnés à l'embarquement, au débarquement et pendant le voyage sur au moins un passager majeur. Les mineurs doivent être en possession d'une pièce d'identité valide pour le voyage à l'étranger. Tous les mineurs ne peuvent voyager à l'étranger qu'avec une pièce d'identité individuelle ; les inscriptions sur la pièce d'identité des parents ne sont pas valables.

11.-ANIMAUX DOMESTIQUES ET ESPÈCES PROTÉGÉES

Les animaux ne sont embarqués que s'ils sont munis d'un document attestant qu'ils sont vaccinés contre la rage et d'un certificat médical en cours de validité. Le passager s'engage à indemniser le transporteur et à le dégager de toute responsabilité en cas de non-respect de la réglementation et des lois applicables. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance n° 128124 du 28/12/2004 publiée au Journal Officiel n° 213, art. 2, les chiens doivent porter une muselière et être tenus en laisse. Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les salles fauteuils. Ils peuvent uniquement accéder aux ponts extérieurs ou, en cas de disponibilité, être placés dans les abris spéciaux jusqu'à épuisement des places disponibles.

Les chiens-guides destinés à l'assistance des passagers non-voyageant gratuitement, à condition de posséder la documentation nécessaire. Le transport des animaux et leur entretien sont à la charge des propriétaires. Le transporteur n'est pas responsable des réclamations qui pourraient affecter les animaux transportés. Conformément à l'art. 727-bis du Code pénal italien, à la disposition des directives communautaires 92/73/CE et 2009/147/CE, ainsi qu'à la loi n° 150 du 7 février 1992 servant à transposer le Règlement (CE) n° 3294/97 du Conseil du 9 décembre 1996, les exemplaires appartenant à des espèces animales ou végétales protégées ne peuvent être transportés que s'ils sont en possession de la licence ou du certificat relatif et aux conditions qui y sont prévues.

12.-TRANSPORT D'ARMES

Conformément au Règlement pour la navigation maritime, décret présidentiel 328 du 19/05/1957, Art. 266, les passagers souhaitant transporter une ou des Armes(s) ou /et des Munitions devra remettre les armes et munitions au capitaine du bateau qui se chargera de les garder jusqu'au moment du débarquement. Pour les personnes dont le métier implique l'utilisation d'une arme ou de munitions, il est impératif de le déclarer et de présenter un justificatif écrit. L'arme ainsi que les munitions ne pourront lui être confiés qu'en cas de force majeure, qui après révision de l'exactitude des événements, devra lui être restituée. Selon l'article 1199, paragraphe 2 c'est un délit de ne pas déclarer le port d'armes et de munitions.

13.-INFORMATIONS SUR LES PASSAGERS

Conformément aux directives n. 251 du 13-10-1999 et aux directives de l'UE 98/41 du 18-06-1998 et en raison de la régulation de l'antiterrorisme et du code ISPS nous aimerions informer les clients sur les points suivants: Chaque passager nécessitant une aide ou une assistance particulière en cas de situation d'urgence doit immédiatement au moment de l'embarquement informer de ce fait le vecteur. Tous les passagers, y compris les mineurs, doivent se présenter à l'embarquement avec une pièce d'identité valide, si elle n'est pas fournie, l'embarquement sera refusé. Les passagers qui ont besoin d'aide à l'embarquement (personnes à mobilité réduite ou utilisateurs de fauteuils roulants) doivent l'indiquer au moment de leur inscription et respecter le code de conduite approprié pour pouvoir connaître l'hébergement et l'accès au navire. Vous devez vous présenter à notre personnel au moins 1 heure avant l'embarquement devant le navire afin que des dispositions appropriées puissent être prises pour l'embarquement du véhicule (garage à proximité des ascenseurs, etc.) et toute assistance fournie pour l'embarquement et le débarquement. Tous les passagers doivent dès la réservation donner les indications suivantes: nom de famille, prénom, nationalité, sexe, catégorie d'âge (bébé, petit enfant, enfant, adulte), lieu et date de naissance. Toute modification concernant les indications ci-dessus qui surviendrait dans l'espace de temps entre la réservation et la traversée doit être immédiatement communiquée. Les coordonnées personnelles ne sont utilisées que pour la durée prévue et en relation avec les directives de l'UE. Le voyageur est tenu d'observer et de respecter les ordres et les lois d'entrée dans les différents pays visités (par exemple nous exigeons la présentation d'un passeport valide à l'entrée dans le pays de destination ou lors de l'achat du billet, les voyages de l'Italie vers la France et vice versa). Tous les mineurs ne peuvent voyager à l'étranger qu'avec un document de voyage individuel. Les passagers à destination et en provenance de la Corée doivent être en possession de documents valables pour voyager à l'étranger.

14.-ÉTAT DE SANTÉ DU PASSAGER

Aucun médecin n'étant présent à bord. Le Transporteur n'accepte donc pas de passager ayant besoin d'assistance médicale pendant le transport, à l'exception des dispositions de l'art. 15 suivant. Le Transporteur embarquera ledit passager en déclinant toute responsabilité à son sujet sur présentation d'un certificat médical émis dans les 48 heures précédant le départ par une structure de la santé publique (hôpital, établissement public de santé local) ou d'un médecin de son pays d'origine. Les passagers ne doivent pas se présenter au moment du transport. Le commandant a le droit de refuser l'embarquement à quiconque présente une condition physique ou mentale ne lui permettant pas d'effectuer le voyage ou à toute personne ayant absorbé des stupéfiants, hallucinogènes ou alcool rendant son comportement dangereux pour sa propre personne ou vis-à-vis des autres passagers. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le passager n'a aucun pas droit aux dommages et intérêts tout compris les frais de transport, les dépenses de transport et de responsabilité en cas de dommages causés à sa propre personne, au navire, aux biens et équipements, aux tiers ainsi qu'aux biens des tiers. L'acceptation du passager à bord de la part du Transporteur ne devra pas être considérée comme un renoncement à son droit à faire valoir, par la suite, ses réserves quant à l'état du passager, que le Transporteur en ait ou non connaissance au moment de l'embarquement ou du départ du navire.

15.-PERSONNES HANDICAPÉES ET PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Sous prise en considération du règlement général du décret CE/392/2009 (des informations concernant ce décret sont disponibles sur www.mobylines.fr), la société de transport accepte toutes les réservations pour des passagers handicapés ou à mobilité réduite ainsi que des personnes à mobilité réduite. Les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite doivent déclarer, lors de la réservation ou lors de l'achat du billet, leurs besoins spécifiques quant au choix du logement, comme par exemple la place assise, le service indispensable ou la nécessité d'emmenager des appareils médicaux, dans la mesure où ces besoins sont connus lors de la réservation. Cette information peut également être transmise à l'agence de voyage ou à l'organisateur du voyage chez qui le billet a été acheté par la société de transport. Fourage au cas des personnes à mobilité réduite pour l'embarquement et le service à bord, et qui est basé à quel horaire, au plus tard, le client doit se présenter au port. Si c'est absolument nécessaire, la société de transport est dans le droit d'exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner d'une autre personne, apte à lui fournir l'aide nécessaire. Cette personne pourra effectuer la traversée gratuitement. Lorsqu'une personne handicapée ou à mobilité réduite est accompagnée de chiens, les chiens sont acceptés, sous réserve, des dispositions de la réglementation de la société de transport, en conformité avec les dispositions générales pour le transport de chiens assistants sur un bateau passager, en est informé. La société de transport est dans le droit de refuser la vente d'un billet ou même l'embarquement d'une personne handicapée ou à mobilité réduite afin de remplir ses engagements résultant des exigences internationales, EU-ou nationales; ou alors pour remplir ses engagements résultant des exigences des dispositions de la réglementation de la société de transport, en conformité avec les dispositions du port ne permettant pas un embarquement, débarquement ou même un transport adéquat; dans ce cas la société de transport doit informer instantanément la personne handicapée ou à mobilité réduite sur les causes précises du non embarquement.

Sur la demande du client concerné, la société s'engage à répondre par écrit, au plus tard 5 jours après avoir reçu la demande, d'évoquer en détails les causes précises du refus d'embarquement. Dans le cas où la personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse refuser l'embarquement alors qu'elle est en possession d'un billet valable et qu'elle a fait la demande selon les instructions ci-dessus, elle et l'accompagnateur éventuel pourront faire marcher leur droit à la restitution ou alors accepter une alternative de transport qui sera proposée par la société si les exigences de sécurité sont remplies. La société de transport se désigne responsable pour tous dégâts causés, résultant de la perte ou de l'endommagement d'appareillages ou d'autres outils soutenant la mobilité, qui sont utilisés par des personnes handicapées ou à mobilité réduite, si le dégât a été occasionné par la société de transport ou par l'opérateur du terminal lui-même. La cause ou la négligence de la société de transport est supposée provenir d'un accident pendant la traversée sur mer. Le dédommagement, selon l'article, correspond au remboursement de la valeur de l'objet à l'état neuf ou des frais éventuels prévu pour la réparation de ce dernier. Ces dispositions générales ne rentrent pas en vigueur si l'article 4 de l'arrêté européen (UE) n. 392/2009 est appliqué. Le passager handicapé ou le passager à mobilité réduite tenu à une aide extérieure pour l'embarquement, doit informer la société de transport par rapport à ses besoins éventuels, au moins 48 heures avant le départ prévu, et doit arriver au moins 60 minutes avant le départ prévu au port.

En termes de personnes handicapées et personnes à mobilité réduite II est interdit à Moby de:
a) de refusé une réservation ou de ne pas émettre un billet;
b) de ne pas embarquer une personne handicapée ou à mobilité réduite si la personne concernée possède un billet valable ou une réservation valide. Les réservations de billets doivent être offerts aux personnes handicapées réduite et aux personnes à mobilité réduite, sans frais supplémentaires. Départ, séjour ou arrivée d'une personne handicapée ou à mobilité réduite dans un port, Moby est chargé de fournir à l'intéressé l'assistance énumérée à l'annexe "J" du contrat de concession (dont une copie est jointe aux présentes conditions générales de transport) lors de l'embarquement / débarquement sur les départs pour lesquels il a acheté un billet.
c) Si aucune notification n'est faite conformément à la lettre a), Moby fait tout son possible pour que la personne handicapée ou à mobilité réduite puisse monter à bord ou descendre du navire pour lequel il a acheté un billet;

d) l'assistance est fournie à condition que le type d'assistance demandée par la personne à mobilité réduite soit signalé à Moby au moins 48 heures à l'avance par l'intermédiaire de son réseau de vente. Si le billet autorise plusieurs voyages, il suffit alors d'une notification si suffisamment d'informations sur les heures de départ des prochains voyages sont disponibles;

b) Moby prendra toutes les mesures nécessaires pour recevoir les notifications de demandes d'assistance émanant de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Cette obligation s'applique à tous les points de vente, y compris les ventes par téléphone et par Internet.
c) Si aucune notification n'est faite conformément à la lettre a), Moby fait tout son possible pour que la personne handicapée ou à mobilité réduite puisse monter à bord ou descendre du navire pour lequel il a acheté un billet;

d) l'assistance est fournie à condition que la personne handicapée ou à mobilité réduite soit présente à l'endroit désigné: - à moins de 60 minutes (soixante) avant l'heure de départ prévue; - si une personne handicapée ou à mobilité réduite a besoin d'un annuel d'assistance, celui-ci doit être embarqué à condition que Moby, y compris par son réseau de vente, soit averti conformément aux dispositions applicables en matière de transport d'animaux d'assistance reconnus à bord des navires à passagers.

Moby va en outre:

a) veiller à ce que son personnel dispose des connaissances nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, en dispensant une formation à la sensibilisation aux personnes handicapées et aux personnes handicapées, comme indiqué à l'annexe J ci-dessus du contrat de concession ;
b) veiller à ce que tous les nouveaux membres du personnel reçoivent une formation en matière d'inaccessibilité et que tous les membres du personnel puissent participer à des cours thématiques.
Aux fins du paragraphe précédent, la formation doit inclure une fiche de renseignements dans les six mois suivant la conclusion du contrat de concession ou, dans le cas de nouveaux employés, après sa résiliation. Les cours thématiques mentionnés au paragraphe b) ont toujours lieu en cas de modifications importantes de la législation en la matière.

Au cas où un fauteuil roulant, un autre équipement de mobilité ou une partie de celui-ci sont perdus ou endommagés pendant la maintenance du port ou du transport à bord des navires, le passager auquel il appartient sera indemnisé par Moby. Si nécessaire, tout sera mis en œuvre pour fournir rapidement du matériel de remplacement.
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans cet article, nous renvoyons au règlement de l'UE (1177/2010) modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 sur les droits des passagers en mer et dans les transports par voie navigable et au décret législatif DL N° 129 du 29 juillet 2015 relatif aux sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement de l'UE n° 1177/2010 (CE) modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif aux droits des passagers en mer et dans les transports par voie navigable".

16.-INFORMATIONS POUR L'EMBARQUEMENT ET RÉGLEMENTATIONS DE NAVIGATION

Lors de l'embarquement, les passagers sont tenus de ne laisser dans leur véhicule aucun objet de valeur ou de nature susceptible de maintenance du port ou du transport à bord des navires, le passager auquel il appartient sera indemnisé par Moby. Si nécessaire, tout sera mis en œuvre pour fournir rapidement du matériel de remplacement.
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans cet article, nous renvoyons au règlement de l'UE (1177/2010) modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 sur les droits des passagers en mer et dans les transports par voie navigable et au décret législatif DL N° 129 du 29 juillet 2015 relatif aux sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement de l'UE n° 1177/2010 (CE) modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif aux droits des passagers en mer et dans les transports par voie navigable".

17.-INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET COÛTS ISPS

En conformité avec le code international ISPS relatif aux normes antiterroristes, nous informons les passagers qu'ils sont tenus de présenter le billet de transport et la carte d'identité à tout contrôle effectué par un officier du navire. Ils se doivent aussi de consentir à d'éventuelles inspections de leur bagages si cela leur est demandé. Ces dix contrôles peuvent aussi être effectués par les autorités portuaires. En outre, en relation à l'application du code ISPS, le vecteur informe que les autorités du port pourraient disposer d'un paiement de taxes supplémentaires, aussi après l'impression de la brochure. Lorsque les bateaux sont au quai, veuillez respecter une distance de sécurité de 50 m autour du navire. Au port de Bonifacio, les passagers sans véhicule ne sont pas autorisés à embarquer les articles suivants :

- Armes de catégorie A (armes à feu, bombes, armes à rayon laser, ...) - propane/hélium + GPL
- Fuel + Diesel + Extincteurs + Extincteurs + Matériel de plongée - Feux d'artifice. Les passagers munis d'un véhicule ne sont pas autorisés à embarquer les objets suivants :
- Armes de catégorie A (armes à feu, bombes, armes à rayon laser, ...).

18.-NUMERO DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

En raison des consignes de sécurité valables, les sociétés de ferry doivent annoncer le numéro d'immatriculation aux autorités portuaires pour les traversées. Pour cette raison il faut indiquer ce numéro lors de la réservation.

19.-OBJETS PERDUS

Si un objet est perdu ou perdu des objets personnels à bord, il peut le signaler à l'agence de voyage ou à bord du bateau. Après le débarquement vous avez l'occasion sur le site de Moby de télécharger un formulaire, celui-ci alors complété devra être adressé à notre boîte email suivante: oggetti smarriti@moby.it. Le service concerné engagera des enquêtes et vous informera sur le résultat. Le vecteur ne prend aucune responsabilité et ne dédommage pas les objets perdus ou oubliés à bord.

20.-RESPONSABILITÉ

De l'embarquement au débarquement, les passagers doivent s'en tenir aux dispositions du commandement de bord ; ils doivent par ailleurs se comporter de manière diligente et prudente, veiller à leur sécurité, ainsi qu'à celle des personnes et des animaux qui sont sous leur responsabilité, ainsi qu'à la sécurité de leurs affaires et ce, d'autant plus que les conditions météorologiques marines le requièrent. La Compagnie ne sera en aucun cas tenue pour responsable des pertes ou dommages subis par les passagers sur les véhicules embarqués ou aux choses qui s'y trouvent, à moins qu'ils ne lui soient directement imputables. Toute réclamation sera directement réglée entre les parties impliquées.

21.-LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Lors de transport de passagers, de leurs bagages et des véhicules embarqués est régi, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes conditions, par la loi italienne et notamment par le code maritime et les Règlements communautaires en vigueur. Pour tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat, la juridiction compétente est exclusivement celle du siège social du transporteur. D'autre part, si le passager résident en Italie est considéré comme consommateur en vertu de la réglementation italienne en vigueur, la juridiction de la résidence ou celle du domicile élu aura la compétence exclusive.

22.-FRET

Les bureaux Moby sont à votre disposition pour toutes informations, offres et réservations relatives au transport de fret (Call Center Mercè 0039 02 57517461). Toute mise à jour des conditions générales de transport ou des horaires sera publiée sur le site Web www.moby.it

23.-PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi fédérale sur la protection des données et au règlement général sur la protection des données de l'UE (GDPR), nous utilisons vos données personnelles uniquement pour établir des offres et/ou des réservations ou des modifications. Les données que vous nous fournissez ne sont pas liées à une autre personne. En outre, nous ne transmettons les données collectées qu'à la compagnie maritime concernée. Vous pouvez lire la politique de confidentialité sur le site Web www.moby.it sous le point « ... » Privacy